



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Premier boisement de 4.20 ha de terrains agricoles
sur la commune de YVRE-L'EVEQUE (72)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7733 relative à un premier boisement de 4.20 ha de terrains agricoles sur la commune de YVRE-L'EVEQUE, déposée par l'indivision HUREAU, représentée par Madame Anne-Marie HUREAU, et considérée complète le 29/04/2024;

Considérant que le projet consiste en un boisement, sur 4.20 ha d'une prairie de fauche, afin de créer un patrimoine forestier familial; que, par rapport au contexte pédo-climatique, sur la zone nord l'essence forestière adaptée est le chêne pédonculé et sur la zone sud le pin Douglas ;

Considérant que toutes les haies en bordure sont conservées ainsi que les arbres feuillus qui se trouvent dans le périmètre du boisement ; que la plantation sera à 10 m de chaque côté de la ligne électrique ;

Considérant que la plantation de chênes pédonculés se fera sur une surface de 1,56 ha, avec une densité de 1600 plants à l'hectare ; que la plantation de pins douglas se fera sur une surface de 2ha, avec une densité de 1600 plants à l'hectare ; que les travaux de boisement seront réalisés sur la période automne/hiver hors période de nidification et de sensibilité pour la faune ; qu'il y aura un passage de labour puis la plantation sera faite à la main ; que les entretiens seront réalisés début juin par discage et dégagement manuel pendant 3 jours sur 3 années consécutives ;

Considérant qu'un suivi de l'itinéraire technique propre à l'essence sera présenté par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) ; qu'un Document de Gestion Durable sera mis en place pour la gestion du boisement ;

Considérant que le secteur d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaires ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que, selon le réseau partenarial des données sur les zones humides, le terrain est concerné par une probabilité de présence de zones humides ; que le dossier indique, pour limiter les risques sur l'environnement, que le projet n'aura pas recours au désherbage chimique, ni aux pesticides ;

Considérant que le porteur de projet devra s'assurer que la conversion de cette prairie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de premier boisement de 4.20 ha de terrains agricoles sur la commune de YVRE-L'EVEQUE, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'indivision HUREAU, représentée par Madame Anne-Marie HUREAU, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr